CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée du

Développement Économique,

Attractivité du Territoire et Formation

Direction du Développement Economique et de l' Innovation

Service Innovation, stratégie de Développement et Fiscalité

APPEL À PROJETS RELATIF AUX AIDES ECONOMIQUES

1- Présentation des Aides économiques

Trois types d'aides financières sont octroyés par le Département.
Il s'agit de :

- L'Aide à l'Investissement (A.I.)
- L'Aide à l'Initiative des Jeunes (P.I.J.)
- L'Aide à l'Initiative des femmes (A.I.F.)

Pour connaître la nature de ces aides, il convient de se référer au règlement d'intervention du Conseil Départemental de Mayotte relatives aux aides financières.

2- Objet de l'appel à projets

A ce jour, le secteur public reste encore le plus gros employeur à Mayotte. La volonté des élus du Conseil Départemental consiste à inverser cette tendance en favorisant la création massive d'emplois dans le secteur privé. C'est dans cet objectif que le Conseil Départemental de Mayotte lance cet appel à projets en vue de trouver des projets ambitieux, viables, créateurs d'emplois et de valeur ajoutée pour Mayotte.

3- Conditions de candidature

a. Porteurs de projets

Peuvent prétendre aux aides économiques du Conseil départemental les TPE et PME, n'employant pas plus de 50 personnes, dont le Chiffre d'Affaires et le total du bilan n'excèdent pas respectivement 10 M€ et 7 M€. L'entreprise (en création, en développement ou en reprise d'activités) doit répondre aux critères suivants :

- être inscrite au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal ou au répertoire des métiers de Mayotte ;
- les dirigeants de l'entreprise et son personnel doivent disposer de l'ensemble des autorisations et agréments requis pour exercer l'activité concernée (sur un plan sanitaire, sécurité, compétences professionnelles…) ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- les dirigeants de l'entreprise ne doivent pas être frappés d'aucune interdiction de gérer et doivent présenter un casier judiciaire vierge ;
- le capital de la société ne doit pas être détenu à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne respectant pas les critères susmentionnés

Ces aides ne sont pas ouvertes aux entreprises dont la solvabilité est précaire et les entreprises en difficulté.

b. Secteurs d'activités éligibles

Les entreprises éligibles doivent être installées localement et appartenir prioritairement aux secteurs d'activités suivants :

- Activités liées à l'environnement, déchets et énergie ;
- Industries agroalimentaires ;
- Bâtiment et travaux publics ;
- Commerce, artisanat d'art, petites et moyennes industries (PMI) ;
- Économie numérique et TIC ;
- Économie sociale et solidaire et services à la personne ;
- Éducation et formation professionnelle ;
- Santé et action sociale ;
- Services aux entreprises (activités financières, sécurité, conseil…) ;
- Tourisme-hôtellerie-restauration ;
- Transports et logistique, activités portuaires et aéroportuaires ;
- Pêche, Aquaculture, Agriculture (sauf l'Aide à l'Investissement)

4- Critères de sélection par la C.T.A.E.

Les projets de demande d'aides économiques seront appréciés par la CTAE selon les critères suivants :

Critère	Notation
1. caractère original de l'idée ou du projet	**0-1-2**
2. Possibilités de développement de l'activité ainsi que les possibles retombées en matière d'emploi	**0-1-2**
3. Le réalisme de la méthode de travail et l'existence d'un marché potentiel permettant d'assurer la viabilité du projet	**0-1-2**
4. Encadrement professionnel de l'idée ou du projet	**0-1-2**
5. Les aspects financiers	**0-1-2**

0= pas bon 1= moyen 2 = bon

5- Comment répondre à l'appel à projets ?

Les porteurs de projets doivent aller sur le site du CD : **http://www.cg976.fr** et cliquer sur la rubrique **« subventions »**, puis **« création de compte »** pour déposer leur demande.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 14 Mars 2022 à minuit

7- Où se renseigner ?

- A l'ADIM:
  - Téléphone :0639283760

- Ou par courrier électronique à l'adresse suivante :
  E-mail : -**nadine.oumouri@adim-mayotte.fr**
  -**fahara.souffou@adim-mayotte.fr**
  Horaires d'accueil :
  Les Lundi et mercredi 7h30 à 12h00 (sans rendez-vous) ; de 14h00 à 16h30 (sur rendez-vous).

8- Date d'envoi à la publication

Lundi 15 Novembre 2021

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée du

Développement Économique,
Attractivité du Territoire et Formation

Direction du Développement Economique et de l' Innovation

Service Innovation, stratégie de Développement et Fiscalité

REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS RELATIF AUX AIDES ECONOMIQUES

La date limite de réception des dossiers est fixée au
14 Mars 2022 à minuit

SOMMAIRE

Préambule 3

Objectifs des Aides Economiques 4

Article Premier - Objet de l'appel à projets 5

Article 2 - Porteurs de projets 5

Article 3 –Secteurs d'activités éligibles 5

Article 4-Types d'aides octroyées 6

Article 5 - Contenu du dossier de l'appel à projets 6

Article 6 - Présentation du dossier de candidature 6

Article 7 - Critères de sélection de la C.T.A.E. 8

Article 8 – Modalités du dépôt de la demande 8

Article 9 - Processus d'instruction des dossiers 8

Article 10 - Renseignements complémentaires 9

10.1 - Renseignements administratifs et techniques 9

Article 11 – Dispositions Diverses 9

PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a confié aux régions le leadership en matière de développement économique. Ainsi, il appartient au Conseil départemental de Mayotte, au titre de ses compétences régionales, de concevoir et de piloter la stratégie de développement économique de son territoire.

Pour définir cette stratégie et fixer les moyens à mobiliser, la loi prévoit l'élaboration du Schéma Régional de Développement Économique, de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII). Elaboré en concertation avec ses partenaires territoriaux (les métropoles, les collectivités et groupements concernés), le SRDEII Mayotte est un document pragmatique, lequel incarne la volonté de valoriser nos atouts, nos dynamiques démographique et économique, notre jeunesse, notre position stratégique dans le canal du Mozambique, notre culture, nos richesses naturelles, et notre statut de DOM et de RUP.

Adopté par délibération n°2019.00096 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 09 avril 2019, le SRDEII retient 7 orientations :

1. **Faire de l'investissement public et de l'aménagement du territoire les leviers d'un développement économique durable et local ;**
2. **Accompagner la montée en puissance des entreprises locales ;**
3. **Mettre le développement durable au cœur du développement économique ;**
4. **Améliorer la qualité de vie à Mayotte pour renforcer l'attractivité de l'île ;**
5. **Attirer, faire émerger et accompagner des modèles économiques à forte valeur ajoutée, innovants, solidaires et durables ;**
6. **Construire des avantages comparatifs régionaux et favoriser l'intégration économique régionale ;**
7. **Développer le capital humain et insérer par l'activité économique.**

Ces orientations sont vouées à susciter un développement endogène en privilégiant l'investissement à la compensation, notamment en soutenant les entreprises dans les efforts qu'elles produisent pour la création d'emplois et s'adapter aux évolutions profondes des marchés et de leur environnement.

OBJECTIFS DES AIDES ECONOMIQUES

Conformément aux orientations du SRDEII, le Conseil Départemental de Mayotte, à travers ses différents dispositifs d'aides et prêts, soutient les projets répondant aux objectifs suivants :

- **la création et le développement d'activités**,

Le Conseil Départemental soutient la création et le développement d'activités sur lesquelles pourraient s'appuyer à l'avenir le développement économique du territoire et en particulier celui relevant de domaines d'activité jugés stratégiques ;

- **Le développement d'activités nouvelles** susceptibles de correspondre à des marchés porteurs et d'être commercialisées avec succès dans la région ;

- **La conquête des marchés à l'étranger**

Il convient d'aider les entreprises à conquérir des marchés à l'étranger ;

- **La compétitivité des entreprises** doit être renforcée en favorisant l'intégration de compétences et solutions permettant d'innover : programme de R&D, études préalables à la création d'un nouveau produit, réorganisation pour s'adapter à l'évolution du marché, etc.

- **L'apparition de solutions et savoir-faire** permettant de contribuer à un développement durable ;

- **La restructuration des entreprises** pour faire face à l'évolution de leur environnement (évolution réglementaire, par exemple) ;

- **La création ou la reprise d'activités par les jeunes** installés sur le territoire de Mayotte. Il s'agit d'une aide pour encourager l'initiative des jeunes entrepreneurs.

- **Le soutien des initiatives économiques des femmes** permettant de faciliter leur insertion professionnelle par la création d'entreprises.

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'APPEL À PROJETS

A ce jour, le secteur public reste encore le plus gros employeur à Mayotte. La volonté des élus du Conseil Départemental, c'est d'inverser cette tendance et favoriser la création massive d'emplois dans le secteur privé. C'est dans cet objectif que le Conseil Départemental de Mayotte lance cet appel à projets en vue de trouver des projets ambitieux, viables, créateurs d'emplois et de valeur ajoutée pour Mayotte.

ARTICLE 2 – PORTEURS DE PROJETS

Peuvent prétendre aux aides économiques du Conseil départemental les TPE et PME, n'employant pas plus de 50 personnes, dont le Chiffre d'Affaires et le total du bilan n'excèdent pas respectivement 10 M€ et 7 M€. L'entreprise (en création, en développement ou en reprise d'activités) doit répondre aux critères suivants :

- être inscrite au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal ou au répertoire des métiers de Mayotte ;
- les dirigeants de l'entreprise et son personnel doivent disposer de l'ensemble des autorisations et agréments requis pour exercer l'activité concernée (sur un plan sanitaire, sécurité, compétences professionnelles…) ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- les dirigeants de l'entreprise ne doivent pas être frappés d'aucune interdiction de gérer et doivent présenter un casier judiciaire vierge ;
- le capital de la société ne doit pas être détenu à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne respectant pas les critères susmentionnés

Ces aides ne sont pas ouvertes aux entreprises dont la solvabilité est précaire et les entreprises en difficulté.

ARTICLE 3- SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les entreprises éligibles doivent être installées localement et appartenir prioritairement aux secteurs d'activités suivants :

- Activités liées à l'environnement, déchets et énergie ;
- Industries agroalimentaires ;
- Bâtiment et travaux publics ;
- Commerce, artisanat d'art, petites et moyennes industries (PMI) ;

- Économie numérique et TIC ;
- Économie sociale et solidaire et services à la personne ;
- Éducation et formation professionnelle ;
- Santé et action sociale ;
- Services aux entreprises (activités financières, sécurité, conseil…) ;

- Tourisme-hôtellerie-restauration ;
- Transports et logistique, activités portuaires et aéroportuaires ;
- Pêche, Aquaculture, Agriculture (sauf l'Aide à l'Investissement)

ARTICLE 4-TYPES D'AIDES OCTROYEES

Trois types aides financières sont octroyés par le Département.
Il s'agit de :

- L'Aide à l'Investissement (A.I.)
- L'Aide à l'Initiative des Jeunes (P.I.J.)
- L'Aide à l'Initiative des femmes (A.I.F.)

Pour connaître la nature de ces aides, il convient de se référer au règlement d'intervention du Conseil Départemental de Mayotte relatives aux aides financières.

ARTICLE 5-CONTENU DU DOSSIER DE L'APPEL À PROJETS

Le dossier de l'appel à projets contient les pièces suivantes :

- Le règlement de l'appel à projets (R.A.A.P)
- Le règlement d'intervention du CD relative aux aides financières
- L'appel à projets *(Publicité)*

Toutes les pièces nécessaires à la candidature relative à l'appel à projets, mentionnées au présent article, sont téléchargeables à partir du site Internet du Conseil Départemental de Mayotte :
http://www.cg976.fr .

Le Dépôt du dossier se fait via la plateforme de demande de subventions du Conseil Départemental de Mayotte dédiée aux appels à projets.

ARTICLE 6 - PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour que votre dossier puisse être instruit, vous devez, selon votre situation, joindre les pièces suivantes :

- **un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par l'entreprise. Il présente notamment** :

- le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations ;
- les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication…) ;
- le dossier financier (compte de résultat, plan de trésorerie, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel) ;
- les données relatives aux ressources humaines, explicitant les investissements en compétences liés au projet et les recrutements et formations nécessaires ;
- les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
- le coût prévisionnel de chaque action ;
- lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillé, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée.

- **les pièces administratives, notamment** :
  - l'attestation d'immatriculation de l'entreprise ;
  - les trois dernières liasses fiscales (annexes comprises) à l'exception naturellement des très jeunes entreprises ;
  - les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;
  - les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de ressources pour l'apport personnel, ou tout autre document justifiant la capacité de l'entreprise à financer sa quote- part…) ;
  - les autorisations et agréments professionnels ;
  - un extrait de casier judiciaire ;

- un relevé d'identité bancaire.

Le présent dossier ainsi que les pièces qui le composent ne servent que pour le présent appel à projets. Pour les futurs appels à projets, il faut systématiquement constituer un nouveau dossier, accompagné de nouvelles pièces. Pour les projets non retenus, aucun dossier ne sera restitué au candidat.

ARTICLE 7 - CRITÈRES DE SÉLECTION DE LA C.T.A.E.

Les projets de demande d'aides économiques seront appréciés par la Commission Techniques des Aides Economiques (CTAE) selon les critères suivants :

Critère	Notation
1. caractère original de l'idée ou du projet	**0-1-2**
2. Possibilités de développement de l'activité ainsi que les possibles retombées en matière d'emploi	**0-1-2**
3. Le réalisme de la méthode de travail et l'existence d'un marché potentiel permettant d'assurer la viabilité du projet	**0-1-2**
4. Encadrement professionnel de l'idée ou du projet	**0-1-2**
5. Les aspects financiers	**0-1-2**

0= pas bon 1= moyen 2 = bon

ARTICLE 8 –MODALITES DU DEPOT DE LA DEMANDE

Les porteurs de projets sont invités à aller sur le site du CD : **http://www.cg976.fr** et cliquer sur la rubrique **« subventions »**, puis **« création de compte »** pour déposer leur demande.

ARTICLE 9- PROCESSUS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

La réception des dossiers est assurée par l'Agence de Développement et d'Innovation de Mayotte (ADIM). Les dossiers sont instruits par cette même structure.

L'ADIM, dans le cadre de son instruction peut décider d'entendre les porteurs de projets afin que ces derniers puissent apporter les éléments nécessaires à la compréhension de leurs projets.

Les dossiers sont ensuite soumis à la Commission Technique d'Aides Economiques qui émet un avis sur les demandes d'aides économiques. Cette dernière se réserve le droit de convoquer et d'entendre les porteurs de projets afin de bien vérifier leur adhésion aux objectifs du Conseil Départemental en matière de développement économique.

A l'issue de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Mayotte statuant sur le principe d'octroi de l'aide sollicitée, le candidat sera informé de la suite réservée à leurs dossiers.

ARTICLE 10 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

10.1 - Renseignements administratifs et techniques

Conseil Départemental de Mayotte
Direction du Développement Economique et de l'Innovation
ZI-Kaweni, Immeuble Maharajah
97 600 Mamoudzou - Mayotte
Tél. : 02 69 64 97 50 – Fax : 02 69 64 97 74
Email : kati.ombad@cg976.fr

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'appel à projets peut être retardé ou annulé : les porteurs de projets s'interdisent toute réclamation ou demande de dédommagement à ce sujet.

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

AIDES FINANCIERES A LA CREATION, AU DEVELOPPEMENT ET A LA RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES

Règlement d'intervention du Conseil Départemental de Mayotte

Aide à l'Investissement (AI)

Aide à l'Initiative des Jeunes (PIJ-CD)

Aide à l'Initiative des Femmes (AIF)

Les aides de la Collectivité ne peuvent avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique, ces derniers doivent correspondre aux objectifs de la Collectivité Départementale en matière de développement économique et touristique

1. Objectifs de l'Aide à l'Investissement

La subvention d'investissement du Département de Mayotte a pour finalité de favoriser la création et le développement de TPE et PME installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique, et leur compétitivité.
La Collectivité apporte des ressources financières sous forme d'aide directe à l'investissement, en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ressources bancaires.
Le plan de trésorerie du porteur de projet devra attester de la faisabilité du projet.

Les objectifs de développement économique auxquels répondent ces aides de la Collectivité sont les suivants :

- soutenir la création et le développement d'activités sur lesquelles pourraient s'appuyer à l'avenir le développement économique du territoire et en particulier relevant de domaines d'activité jugés stratégiques,
- favoriser le développement d'activités nouvelles susceptibles de correspondre à des marchés porteurs et d'être commercialisées avec succès dans la région,
- aider les entreprises à conquérir des marchés à l'étranger,
- renforcer la compétitivité des entreprises en favorisant l'intégration de compétences et solutions permettant d'innover : programme de R&D, études préalables à la création d'un nouveau produit, réorganisation pour s'adapter à l'évolution du marché…
- soutenir l'apparition de solutions et savoir-faire permettant de contribuer à un développement durable,
- aider les entreprises à se restructurer pour faire face à l'évolution de leur environnement (évolution réglementaire, par exemple).

2. Entreprises et dépenses éligibles

a) Les secteurs d'activité éligibles

Les entreprises éligibles doivent être installées localement et appartenir prioritairement aux secteurs d'activités suivants :

- Activités liées à l'environnement, déchets et énergie ;
- Industries agroalimentaires ;
- Bâtiment et travaux publics ;
- commerce, artisanat d'art, petites et moyennes industries (PMI) ;
- Économie numérique et TIC ;

- Économie sociale et solidaire et services à la personne ;
- Éducation et formation professionnelle ;
- Santé et action sociale ;
- Services aux entreprises (activités financières, sécurité, conseil…) ;
- Tourisme-hôtellerie-restauration ;
- Transports et logistique, activités portuaires et aéroportuaires.

b) Entreprises éligibles

Peuvent prétendre à l'aide à l'investissement du Conseil départemental les TPE et PME, n'employant pas plus de 50 personnes, dont le Chiffre d'Affaires et le total du bilan n'excèdent pas respectivement 10 M€ et 7 M€. L'entreprise (en création, en développement ou en reprise d'activités) doit répondre aux critères suivants :

- être inscrite au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal ou au répertoire des métiers de Mayotte ;
- les dirigeants de l'entreprise et son personnel doivent disposer de l'ensemble des autorisations et agréments requis pour exercer l'activité concernée (sur un plan sanitaire, sécurité, compétences professionnelles…) ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- les dirigeants de l'entreprise ne doivent pas être frappés d'aucune interdiction de gérer et doivent présenter un casier judiciaire vierge ;
- le capital de la société ne doit pas être détenu à plus de 25 % par une ou plusieurs entreprises ne respectant pas les critères susmentionnés

Les présentes aides à l'investissement ne sont pas ouvertes aux entreprises dont la solvabilité est précaire et les entreprises en difficulté.

c) Dépenses éligibles

Sont éligibles à l'aide à l'investissement :

- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation et à la sécurisation des locaux d'activité (investissement de contrainte : application de normes sanitaires) ;
- les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition et la modernisation de l'outil de production : investissement de productivité (destinée à accroître la rentabilité et l'efficacité de l'entreprise) ;
- les études et expertises liées au projet pour lequel l'aide est demandée, dans la limité de 8 % du budget d'investissement éligible.
- L'acquisition de logiciels

Ne sont pas éligibles à l'aide :

- le simple renouvellement de matériel ;
- le matériel d'occasion ;
- l'acquisition de véhicules non utilitaires ;
- les investissements immatériels (autres qu'études précitées et l'acquisition de logiciels) ;
- l'acquisition de terrain ;
- des investissements non directement liés au projet proposé.

d) Antériorité de la demande

La demande doit faire l'objet d'un accusé de réception remis par l'ADIM faisant foi pour permettre son instruction. Aucun commencement d'exécution du projet (pas de commande ni d'acceptation de devis etc.) ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception (date à laquelle le dossier est jugé complet par le service instructeur).

3. Nature et étendu de l'aide

a) Nature de l'aide

L'aide prend la forme d'une subvention directe à l'entreprise. L'attribution de l'aide ne constitue pas un droit pour le demandeur. Elle ne peut être attribuée que dans la limite des ressources dont dispose le Conseil départemental au jour de la décision.

Pour les opérations se déroulant sur plusieurs années, la demande initiale doit comporter une évaluation du coût des tranches ultérieures, avec au maximum trois tranches. Chaque tranche doit faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Pour chaque tranche le plafond de subvention est de 50 000 €, soit un plafond de subvention de 150 000€ pour les trois tranches. La tranche ultérieure ne peut être financée qu'après justification par le bénéficiaire de l'utilisation des crédits alloués à la tranche précédente. Une décision favorable pour une tranche déterminée ne constitue pas un engagement de financer les tranches ultérieures.

Le cumul des aides accordées avec d'autres aides sur fonds publics est limité en matière d'aides directes aux entreprises à 70 % des dépenses éligibles.

b) Assiette

L'assiette éligible doit être supérieure à 10 000 €, et pour chaque projet l'assiette est plafonnée à 700 000 €.

Pour les dépenses relatives à l'acquisition d'un matériel d'équipement roulant utilitaire, le plafond de dépense éligible est fixé à 20 000 € par matériel. Les investissements financés par crédits-bails ne sont pas éligibles à la subvention.

c) ***Taux et plafonds***

L'aide à l'investissement est plafonnée à 50 000 € et destinée à des entreprises présentant un projet de développement (conquête d'un nouveau marché, création d'un nouveau service ou produit, réorganisation pour s'adapter aux évolutions du marché, innovation organisationnelle ou à caractère social...).

L'aide est composée d'une aide directe maximal de 50 000 € et le porteur de projet pourra bénéficier d'un accompagnement pour le montage de son dossier de demande d'aide auprès des structures agréées par le Département. Le Département verse directement la somme de 1 500 € par dossier aux organismes agréés.

4. Dossier de demande d'aide

a) ***Transmission et instruction des demandes d'aides***

Pour faire cette demande, l'entreprise doit compléter le dossier qui permettra d'apprécier la réalité et la consistance du projet ainsi que sa viabilité, compte tenu de l'environnement économique local. Le prestataire d'accompagnement est proposé par l'entreprise dans son dossier sur la base d'une liste d'organismes habilités établie par le Conseil Départemental.

b) ***Constitution du dossier de demande d'aide***

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à déposer à l'Agence de Développement et de l'Innovation de Mayotte (ADIM). Le dossier doit être conforme au dossier type de demande d'aide à retirer auprès de l'ADIM ou des structures d'accompagnement conventionnées avec le Conseil départemental ou sur la plateforme des aides.

Le dossier contient :

- un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par l'entreprise. Il présente notamment :
  - le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations ;
  - les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication…) ;
  - le dossier financier (compte de résultat, plan de trésorerie, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le

montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel) ;

- les données relatives aux ressources humaines, explicitant les investissements en compétences liés au projet et les recrutements et formations nécessaires ;
- les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
- le coût prévisionnel de chaque action ;
- lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillé, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée.

- les pièces administratives, notamment :
  - l'attestation d'immatriculation de l'entreprise ;
  - les trois dernières liasses fiscales (annexes comprises) à l'exception naturellement des très jeunes entreprises ;
  - les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;
  - les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de ressources pour l'apport personnel, ou tout autre document justifiant la capacité de l'entreprise à financer sa quote-part…) ;
  - les autorisations et agréments professionnels ;
  - un extrait de casier judiciaire ;
  - un relevé d'identité bancaire.

c) ***Conditions de reconductibilité des aides***

Une entreprise ayant bénéficié de ce dispositif ne peut présenter une nouvelle demande d'aide ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de deux ans, délai dont le point de départ est la date d'attribution de l'aide (la date de notification de l'aide faisant référence), sauf les projets programmés sur trois exercices. Cette demande sera jugée irrecevable si elle n'a pas été précédée d'un rapport d'évaluation et de bilan permettant, d'une part, de mesurer les effets directs et indirects de l'opération précédemment subventionnée et d'autre part, d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus.

5. Attribution de la subvention

L'attribution des aides fait l'objet d'une délibération en Assemblée départementale.
L'aide donne lieu à notification au demandeur par voie d'arrêté suite à la décision de l'Assemblée départementale.

Suite à la notification par arrêté le bénéficiaire signe un accusé de réception selon lequel il accepte les conditions de l'aide (suivi, conservation des factures, contrôles sur pièces et sur place). Les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter les clauses résolutoires de la décision d'attribution fixant leurs obligations en matière de formation, de droit du travail, de fiscalité, du droit de l'urbanisme, de l'hygiène et de la sécurité.

6. Liquidation de la subvention

La subvention accordée est liquidée en trois versements :

- 50 % dès la notification de la décision ;
- 30% dès la justification de la consommation des 100% du premier versement dans le projet,
- le solde, soit 20% dans un délai d'un an sur présentation de justificatifs attestant que l'investissement prévu ait été réalisé à 100%, et que les engagements pris ont été respectés.

Lorsque le déroulement de l'opération a été retardé par des évènements indépendants de la volonté du bénéficiaire, le Président du Conseil Départemental de Mayotte peut autoriser le bénéficiaire à poursuivre l'opération au-delà de la date limite qui apparaît dans la convention signée entre les deux parties, selon de nouvelles conditions de délai qu'il précise dans un avenant à ladite convention 6 mois à l'avance.

7. Suivi et évaluation des opérations

Il est établi une convention définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation.

Le bénéficiaire déclare dépenser l'intégralité du montant de l'aide au projet et accepter de se soumettre aux contrôles du Département à compter de la date de notification et pour une durée de 3 ans.

Au terme de chaque opération subventionnée, le Président du Conseil départemental de Mayotte demande au bénéficiaire de l'aide un rapport d'évaluation et de bilan, permettant de mesurer les effets directs et indirects de cette opération sur les activités et d'apprécier si elle

a apporté les résultats attendus. Le rapport est présenté en même temps que le compte rendu d'utilisation des fonds.

8. Contreparties

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo du Conseil départemental de Mayotte au sein des locaux de l'entreprise et sur ses documents ainsi que la mention « avec le soutien financier du Conseil départemental de Mayotte. Ceux-ci doivent être visible dès le début du chantier et pendant au moins trois ans après la réalisation de l'investissement.

Dès lors que l'exploitant perçoit les fonds relevant de la subvention, celui-ci est tenu d'assurer la continuité de son exploitation sur le territoire de Mayotte pendant une durée de trois ans minimum, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées.

1. Objectifs de l'Aide à l'Initiative des Jeunes

L'aide à l'initiative des jeunes a pour objectif d'appuyer, faciliter, accompagner la création ou la reprise d'entreprise par les jeunes sur le territoire de Mayotte. Il s'agit d'une aide pour encourager l'initiative des jeunes entrepreneurs (cette aide est octroyée qu'une seule fois pour l'ensemble des projets portés par le jeune). La demande doit être formulée dans un délai n'excédant pas deux ans d'activité effective, à compter de la date de la création ou la reprise d'entreprise.

2. Publics et dépenses éligibles

a. Publics éligibles

Sont concernés les jeunes âgés de 18 à 30 ans, qui créent ou reprennent une entreprise dont le siège et l'établissement principal sont situés à Mayotte. L'aide est également ouverte au bénéficiaire du contrat aidé au terme de son contrat.

b. Secteurs d'activité éligibles

L'aide est ouverte à l'ensemble des activités économiques (industrie, commerce, artisanat, services, agriculture ou armement maritime), mais aussi à l'exercice de toute profession indépendante : artisan ou commerçant ainsi que profession libérale, cette dernière soit exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

Sont exclues du bénéfice de l'aide les créations d'associations, de groupements d'intérêt économique et de groupements d'employeurs.
Le créateur ou repreneur doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise (sans conditions de contrôle), c'est-à-dire assurer, sous sa propre responsabilité la direction de l'entreprise et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

c. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses directement nécessaires pour l'installation, l'investissement et le fonctionnement de l'entreprise (fonds de roulement), dûment établies avec les factures correspondantes.

d. ***Antériorité de la demande***

La demande doit faire l'objet d'un accusé de réception remis par l'ADIM faisant foi pour permettre son instruction. Aucun commencement d'exécution du projet (pas de commande ni d'acceptation de devis etc.) ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception (date à laquelle le dossier est jugé complet par le service instructeur).

3. Nature et étendu de l'aide

a. ***Nature de l'aide***

L'aide du Conseil départemental prend la forme d'une subvention et est exonérée de toutes charges sociales et fiscales.

b. ***Assiette***

L'aide est cumulable avec les autres aides à la création d'entreprise et avec l'aide à l'investissement (AI), mais non avec l'AIF et non avec l'aide PIJ Etat

c. ***Taux et plafonds***

L'aide est composée d'une aide directe maximale de 6 320 € et d'une aide à l'accompagnement d'un montant de 1000 € versée directement à un organisme habilité. L'aide est majorée de 1000 € pour les demandeurs handicapés (une attestation d'handicap établie par les autorités compétentes doit être fournie à la demande).

4. Dossier de demande d'aide

a. ***Transmission et instruction des demandes d'aides***

Pour faire cette demande, le jeune doit compléter le dossier qui permettra d'apprécier la réalité et la consistance du projet ainsi que sa viabilité, compte tenu de l'environnement économique local.
Le prestataire d'accompagnement est proposé par le jeune dans son dossier sur la base d'une liste d'organismes habilités établie par le Conseil Départemental.

b. ***Constitution du dossier de demande d'aide***

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à déposer à l'ADIM. Le dossier doit être conforme au dossier type de demande d'aide à retirer auprès de l'ADIM, des structures d'accompagnement ou sur la plateforme d'aide.

Le dossier contient :

- un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par l'entreprise. Il présente notamment :
  - le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations ;
  - les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication…) ;
  - le dossier financier (compte de résultat, plan de trésorerie, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel) ;
  - les données relatives aux ressources humaines, explicitant les investissements en compétences liés au projet et les recrutements et formations nécessaires ;
  - les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
  - le coût prévisionnel de chaque action ;
  - lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillé, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée.

- les pièces administratives, notamment :
  - l'attestation d'immatriculation de l'entreprise ;
  - les trois dernières liasses fiscales (annexes comprises) à l'exception naturellement des très jeunes entreprises ;
  - les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;
  - les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de ressources pour l'apport personnel, ou tout autre document justifiant la capacité de l'entreprise à financer sa quote-part…) ;
  - les autorisations et agréments professionnels ;
  - un extrait de casier judiciaire ;
  - un relevé d'identité bancaire.

5. Attribution de la subvention

L'attribution des aides fait l'objet d'une délibération en Assemblée départementale.

6. Liquidation de la subvention

L'aide est versée en une seule fois à la notification de la décision.

7. Suivi et évaluation des opérations

Il est établi une convention définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et d'évaluation.

Le bénéficiaire déclare dépenser l'intégralité du montant de l'aide au projet et accepter de se soumettre aux contrôles du Département à compter de la date de notification et pour une durée de 3 ans.

Au terme de chaque opération subventionnée, le Président du Conseil Général de Mayotte demande au bénéficiaire de l'aide un rapport d'évaluation et de bilan, permettant de mesurer les effets directs et indirects de cette opération sur les activités et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus. Le rapport est présenté en même temps que le compte rendu d'utilisation des fonds.

8. Contreparties

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo du Conseil départemental de Mayotte au sein des locaux de l'entreprise et sur ses documents ainsi que la mention « avec le soutien financier du Conseil départemental de Mayotte. Ceux-ci doivent être visible dès le début du chantier et pendant au moins trois ans après la réalisation de l'investissement.

Dès lors que l'exploitant perçoit les fonds relevant de la subvention, celui-ci est tenu d'assurer la continuité de son exploitation sur le territoire de Mayotte pendant une durée de trois ans minimum, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées.

AIDE A L'INITIATIVE DES FEMMES (AIF)

1. Objectifs de l'Aide à l'Initiative des Femmes

Cette subvention a pour but de soutenir les initiatives économiques des femmes et favoriser leur insertion professionnelle par la création d'entreprise. Il s'agit d'une aide à la personne Il s'agit d'une aide pour encourager l'initiative des femmes entrepreneurs (cette aide est octroyée qu'une seule fois pour l'ensemble des projets portés par le porteur de projet). La demande doit être formulée dans un délai n'excédant pas deux ans d'activité effective, à compter de la date de la création ou la reprise d'entreprise.

2. Entreprise et dépense éligible

a. Public éligible

Sont concernées les femmes qui créent, reprennent ou développent une entreprise depuis moins de cinq ans dont le siège et l'établissement principal sont situés à Mayotte :

- dont la responsabilité est assumée "en titre et en fait" par des femmes (juridiquement responsables) ;
- quels que soient les secteurs d'activité et le statut juridique de l'entreprise ;
- quels que soient l'âge, les ressources, la situation sociale (salariée, inactive, en recherche d'emploi) de la porteuse de projet.

b. Secteurs d'activité éligibles

L'aide est ouverte sans restriction de taille d'entreprise ou de secteur d'activité, selon toutes formes juridiques autres que les associations, groupements d'intérêt économique et de groupements d'employeurs, lesquelles sont en principe éligibles au FEADER et au FEDER.

Une attention particulière est portée aux investissements de capacité, de diversification, d'intégration vers l'aval (distribution, export) et permettant de renforcer la politique du Conseil départemental de soutien des filières.

c. Dépenses éligibles

L'aide est ouverte à l'ensemble des activités économiques (industrie, commerce, artisanat, services, agriculture ou armement maritime), mais aussi à l'exercice de toute profession indépendante : artisan ou commerçant ainsi que profession libérale, que cette dernière soit exercée à titre individuel ou dans le cadre d'une société civile professionnelle.

Sont exclues du bénéfice de l'aide les créations d'associations, de groupements d'intérêt économique et de groupements d'employeurs, lesquelles sont en principe éligibles au FEDER ou au FEADER.

Le porteur de projet doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise (sans conditions de contrôle), c'est-à-dire assurer, sous sa propre responsabilité la direction de l'entreprise et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

d. Antériorité de la demande

La demande doit faire l'objet d'un accusé de réception pour permettre son instruction. Aucun commencement d'exécution du projet (pas de commande ni d'acceptation de devis etc.) ne peut être opéré avant la date d'accusé de réception (date à laquelle le dossier est jugé complet par le service instructeur.

3. Nature et étendu de l'aide

a. Nature de l'aide

L'aide du CD prend la forme d'une subvention et est exonérée de toutes charges sociales et fiscales.

b. Assiette

L'aide est cumulable avec les autres aides à la création d'entreprise et avec l'aide à l'investissement (AI), mais non avec l'Aide aux projets d'initiative des jeunes du Département de Mayotte « PIJ-CD ».

c. Taux et plafonds

L'aide est composée d'une aide directe maximale de 3 000 € et d'une aide à l'accompagnement d'un montant de 250 € versée directement à un organisme habilité.

4. Dossier de demande d'aide

a. Transmission et instruction des demandes d'aides

Pour faire cette demande, la femme doit compléter le dossier qui permettra d'apprécier la réalité et la consistance du projet ainsi que sa viabilité, compte tenu de l'environnement économique local.
Le prestataire d'accompagnement est proposé par la femme dans son dossier sur la base d'une liste d'organismes habilités établie par le Conseil Départemental

b. ***Constitution du dossier de demande d'aide***

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à déposer à la Direction du développement économique et touristique du Conseil Départemental ou à l'ADIM si la personne dépose en même temps une demande d'aide à l'investissement. Le dossier doit être conforme au dossier type de demandes d'aide à retirer auprès de la Direction du développement économique et touristique du Conseil départemental, de l'ADIM, des structures d'accompagnement ou sur la plateforme d'aide.

Le dossier contient :

- un plan de développement prévisionnel à 3 ans présentant la stratégie suivie par l'entreprise. Il présente notamment :
  - le profil des dirigeants (formation, expérience, références) et leurs motivations ;
  - les données marketing (l'évolution du marché sur lequel l'entreprise souhaite intervenir, ses atouts par rapport à la concurrence, son positionnement concurrentiel, couple produits-marchés, plan d'action commerciale, communication…) ;
  - le dossier financier (compte de résultat, plan de trésorerie, plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel) ;
  - les données relatives aux ressources humaines, explicitant les investissements en compétences liés au projet et les recrutements et formations nécessaires ;
  - les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
  - le coût prévisionnel de chaque action ;
  - lorsque le projet d'investissement de l'entreprise répond à la nécessité pour cette dernière de se restructurer pour s'adapter à une évolution structurelle de son environnement (évolution réglementaire par exemple), le dossier de demande doit alors présenter de surcroît, et de façon détaillé, la nature de l'évolution considérée et les modalités de la restructuration envisagée.

- les pièces administratives, notamment :
  - l'attestation d'immatriculation de l'entreprise ;
  - les trois dernières liasses fiscales (annexes comprises) à l'exception naturellement des très jeunes entreprises ;
  - les devis des différents matériels et frais liés à l'acquisition de ces derniers ;

- les justificatifs des ressources apparaissant au plan de financement (accord bancaire en cas d'emprunt, attestation de ressources pour l'apport personnel, ou tout autre document justifiant la capacité de l'entreprise à financer sa quote-part…) ;
- les autorisations et agréments professionnels ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un relevé d'identité bancaire.

5. Attribution de la subvention

L'attribution des aides fait l'objet d'une délibération en Assemblée départementale.

6. Liquidation de la subvention

L'aide est versée en une seule fois dès la notification de la décision.

7. Suivi et évaluation des opérations

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo du Conseil départemental de Mayotte au sein des locaux de l'entreprise et sur ses documents ainsi que la mention « avec le soutien financier du Conseil départemental de Mayotte. Ceux-ci doivent être visible dès le début du chantier et pendant au moins trois ans après la réalisation de l'investissement.

Dès lors que l'exploitant perçoit les fonds relevant de la subvention, celui-ci est tenu d'assurer la continuité de son exploitation sur le territoire de Mayotte pendant une durée de trois ans minimum, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées.

8. Contreparties

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo du Conseil départemental de Mayotte au sein des locaux de l'entreprise et sur ses documents ainsi que la mention « avec le soutien financier du Conseil départemental de Mayotte. Ceux-ci doivent être visible dès le début du chantier et pendant au moins trois ans après la réalisation de l'investissement.

Dès lors que l'exploitant perçoit les fonds relevant de la subvention, celui-ci est tenu d'assurer la continuité de son exploitation sur le territoire de Mayotte pendant une durée de trois ans minimum, faute de quoi les sommes attribuées lui seront réclamées.